

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 JUIN 2022  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA GALAURE ET DU  
DRAVEY

COMMUNE DE HAUTERIVES  
La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants ;

**VU** le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, en qualité de préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la Drôme portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme ;

**VU** la délibération en date du 24 mars 2022, du conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA) ;

**VU** la décision n°2018-ARA-KKP-1616 du 7 janvier 2019 de l'Autorité Environnementale qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, jointe au dossier d'enquête publique environnementale ;

**VU** le dossier d'enquête publique, présenté par le Communauté de Communes Porte de DrômArdèche en date du 18 mars 2021, relatif à l'aménagement de la Galaure et du Dravey sur la commune d'Hauterives ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 22 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités en date du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté daté du 3 décembre 2021, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, relatif à l'aménagement de la Galaure et du Dravey sur la commune d'Hauterives ;

**VU** l'avis du Pôle Forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**VU** l'accord tacite du Pôle Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

**VU** l'avis du Service Aménagement du Territoire et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 11 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 9 mai 2021 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 juillet 2021 ;

**VU** les avis du Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mai 2021 ;

**VU** les conclusions du rapport d'enquête de Monsieur Olivier RICHARD, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 16 février 2022 ;

**VU** la note de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

**VU** la consultation du pétitionnaire en date du 28 avril 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'avis favorable formulé le 13 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

**CONSIDERANT** que la forêt contribue à la défense du sol contre les érosions et envahissement de fleuves, rivières ou torrents, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique ;

**CONSIDERANT** que les opérations décrites dans le projet d'aménagement de la Galaure et du Dravey sur la commune d'Hauterives sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques de réduction des impacts ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA), à réaliser le projet d'aménagement de la Galaure et du Dravey sur la commune d'Hauterives, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Cette procédure couvre :

- L'autorisation loi sur l'Eau au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 3.2.2.0 et 3.2.6.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. ;
- L'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans le projet, visent à :

- Eviter le débordement des eaux en crue du Dravey dans les zones habitées du bourg d'Hauterives ;
- Eviter le débordement des eaux en crue de la Galaure dans les zones habitées du bourg d'Hauterives.

L'ensemble des aménagements décrit ci-dessous et en annexe I, sera réalisé conformément au dossier déposé par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Aménagements	Descriptions
<b>Mur en aval de la passerelle</b>	Réalisation d'un mur en rive droite de la Galaure sur un linéaire de 200 m en amont de la passerelle. Sa hauteur varie de 0,20 m à 1,80 m, avec une hauteur moyenne de 1,15 m.
<b>Batardeau amovible</b>	Mise en place d'un batardeau amovible de 0,95 m de hauteur, au droit de la passerelle.
<b>Mur en amont de la passerelle</b>	Réalisation d'un mur en rive droite de la Galaure sur un linéaire de 310 m en aval de la passerelle. Sa hauteur varie de 0,55 m à 1,15 m, avec une hauteur moyenne de 0,85 m. Sa hauteur permet une revanche de sécurité de 0,50 m. Ce mur accueillera un déversoir de sécurité derrière lequel seront positionnées des cages de gabions anti-affouillement.
<b>Gestion des exutoires d'eau pluviale</b>	Mise en place de clapets anti-retour au droit de tous les exutoires d'eau pluviale.
<b>Cuvelage béton</b>	Réalisation d'un nouveau lit en cuvelage béton sur 80 m linéaire et 4 m de large, entre la RD51 et le chemin du Dravey. La hauteur du mur (1,80 m) permet une revanche de 0,50 m. Afin de favoriser la reconstitution du fond du lit, des barrettes seront positionnées dans le cuvelage.
<b>Ouvrage de franchissement</b>	Suppression du passage à gué et réalisation d'une passerelle piétonne. Le lit du Dravey sera abaissé

<b>Déviation du Dravey</b>	Création d'un nouveau lit naturel et d'une nouvelle confluence, depuis le chemin du Dravey jusqu'à la Galaure. Ce nouveau lit en déblai et sans digue permettra de rétablir les conditions de transport sédimentaire. Le berges seront végétalisées sur 80 m. Ce nouveau corridor écologique constitue la mesure compensatoire au défrichement. Un enrochement de 55 m de long en fond de lit et en berge (jusqu'au niveau de la lame d'eau de la crue d'occurrence 100 ans) sera réalisé et 10 m supplémentaires seront positionnés uniquement en fond de lit pour constituer et sécuriser la transition entre le tronçon minéralisé et le lit naturel. Le positionnement des blocs devra augmenter la rugosité du lit de manière à favoriser le dépôt de matériaux et la constitution d'un lit diversifié. Un passage à gué sera réalisé pour assurer le franchissement des engins agricoles.
<b>Déboisement</b>	La réalisation du projet implique le déboisement de 820 m <sup>2</sup> .

Le projet d'aménagement de la Galaure permet de protéger des inondations 61 personnes, et 43 salariés jusqu'à la crue centennale, ainsi qu'une école d'une capacité de 180 personnes. Soit, 284 personnes en pleine journée. Ce système d'endiguement sera de classe C.

Le projet d'aménagement du Dravey permet de protéger 57 personnes et 28 salariés jusqu'à la crue centennale. Ce système d'endiguement sera de classe C.

Est autorisé le défrichement de 0,0820 hectares de bois situés sur la commune d'Hauterives et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale ha	Surface autorisée ha
<b>HAUTERIVES</b>	AS	259	0,0325	0,0079
<b>HAUTERIVES</b>	AS	328	0,0968	0,0136
<b>HAUTERIVES</b>	AS	330	0,1296	0,0497
<b>HAUTERIVES</b>	AS	430	0,2526	0,0049
<b>HAUTERIVES</b>	Chemin rural			0,0059
<b>Total Surfaces</b>				<b>0,0820</b>

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

#### Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation délivrée est subordonnée à :

- L'exécution de travaux de génie biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L.341-5 du code forestier. Ces travaux seront localisés sur le nouveau lit en aval du chemin de Dravey. Ils doivent être réalisés conformément au dossier d'autorisation environnementale pages 26 et 27 ( Section 3 - 1.2.3 - a ).

#### Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

- Définir les deux zones protégées et les niveaux de protection retenus pour chacun des SE, exprimés de préférence en hauteur de ligne d'eau (informations non transmises dans le dossier), à défaut en débits, au droit des 2 échelles limnimétriques proposées comme lieux de référence ;
- Localiser les ouvrages constituant chacun des 2 systèmes d'endiguement ;
- Informer la DREAL et la DDT de la date de début des travaux minimum 2 semaines avant le début des travaux ;
- Informer la DREAL et la DDT en cas de complication ou de modification significative du projet ;
- Communiquer les compte-rendus des réunions de chantier à la DREAL et la DDT ;

- Informer la DREAL et la DDT de l'achèvement des travaux maximum 2 semaines après la fin des travaux ;
- Transmettre à la DDT et à la DREAL un dossier des ouvrages exécutés et une analyse comparative des ouvrages exécutés avec ceux prévus, 3 mois maximum après la date de fin des travaux ;
- Transmettre à la DREAL le document d'organisation du gestionnaire (ou consignes) mis à jour, intégrant le « plan d'assurance qualité » et la convention signée avec la commune pour la surveillance en crue et la gestion du batardeau, 2 mois maximum après la fin des travaux ;
- Fixer la date de la mise à jour de la prochaine étude de dangers (délai de 20 ans à compter de la dépose de la première étude de dangers conformément à l'article R. 214-117 du code de l'environnement) ;
- Fixer la période et la date de remise à la DREAL du premier rapport de surveillance. Il est proposé de prévoir un premier dossier environ 3 ans après la date de fin des travaux, puis tous les 6 ans pour les rapports ultérieurs (conformément à l'article R. 214-126 du code de l'environnement). Pour des questions d'organisation des inspections des digues par mon service, il serait préférable que les années de rendus des livrables ne soient pas les mêmes que celles correspondant aux rendus des livrables liés au système d'endiguement du Nant et des Collières (cf. avis du 08 avril 2021) ;
- Réaliser un diagnostic précis de la végétation sur les 310 m de la berge rive droite pour assurer une surveillance de la stabilité de la berge et organiser les interventions nécessaires ;
- Réaliser un suivi renforcé de l'évolution du fond du lit de la Galaure et notamment de sa végétation, dans le secteur compris entre le pont de la RD 538 et la passerelle piétonne en amont.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RECONSTITUTION DU LIT DU DRAVEY**

Les améliorations au projet de reprise du Dravey mentionnées ci-dessous devront être prises en compte par le pétitionnaire et faire l'objet d'une validation par l'Office Français de la Biodiversité au préalable.

- Revoir l'agencement des barrettes dans le lit en cuvelage béton pour assurer le maintien du matelas alluvial ;
- Apporter des précisions sur la pose des blocs dans la section en enrochement liaisonnés pour assurer une bonne fonctionnalité de la continuité écologique et la constitution d'un lit d'étiage ;
- Définir les modalités de gestion du risque de pollution lié à la laitance de béton et aux matières en suspension ;
- Mettre à jour les vues en plan et le profil en long en intégrant les prescriptions.

#### **Article 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier d'autorisation environnementale :

#### **Mesures d'évitement :**

##### **ME1 : Protection de certains secteurs sensibles**

La zone de travaux identifiée en annexe I est protégée à l'aide de rubalise, de barrières, de grillage orange, etc. afin d'éviter une fréquentation importante de cette zone débroussaillée.

Les arbres à enjeux (favorables aux chiroptères et/ou aux coléoptères saproxyliques) sont précisément identifiés par l'écologue en amont du démarrage du chantier et mis en défens.

Des zones de dépôts prioritaires, situées hors de tout secteur sensible, sont définies par l'écologue en amont du démarrage du chantier.

#### **Mesures de réduction :**

##### **MR1 : Opérations de débroussaillage et de terrassement**

Les travaux de libération des emprises (terrassement, débroussaillage, abattage d'arbres) sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 mars.

La technique et le matériel utilisés pour le débroussaillage et le terrassement sont adaptés : débroussaillage de préférence manuel ou à l'aide d'engins légers, à vitesse réduite.

En phase d'exploitation, la végétation, en particulier sur les berges du nouveau lit du Dravey, est entretenue de manière douce (par fauchage et/ou broyage). Les produits phytosanitaires sont proscrits.

### **MR2 : Respect des bonnes pratiques en cas d'abattage d'arbres-gîtes potentiels**

En cas d'abattage d'arbres-gîtes, le protocole suivant est respecté :

- identification et marquage des arbres-gîtes potentiels ;
- définition des zones de stockage temporaire des grumes ;
- contrôle des anfractuosités à l'aide d'un fibroscope par l'écologue pour vérifier l'occupation éventuelle par des chiroptères ;
- en cas d'absence constatée de chiroptères, la cavité est obturée et l'arbre écorcé ;
- abattage de l'arbre selon une méthode douce en conservant le houppier :
  - l'arbre entier est amené au sol en douceur, au moyen d'un appareil de levage ou équivalent ;
  - ou l'arbre est découpé en petites sections afin de découvrir lentement la cavité et permettre aux éventuels individus présents de s'échapper ;
- conservation de l'arbre abattus au sol au minimum 48 heures.

### **MR3 : Lutte contre les espèces invasives**

Les mesures suivantes sont respectées :

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier ;
- les matériaux déblayés dans les secteurs contaminés sont traités par des méthodes spécifiques (décharge spécialisées, criblage-concassage, enfouissage profond, etc.) ;
- les surfaces mises à nu sont revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales ;
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique. En cas de développement de nouveaux foyers, des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.) ;
- les prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par l'écologue en charge du suivi du chantier.

### **MR4 : Accompagnement écologique en phase travaux**

Un écologue vérifie la mise en place des mesures d'évitement, contrôle les opérations de libération des emprises, d'abattage des arbres et l'installation des gîtes à chiroptères. L'écologue effectue au minimum un passage tous les 15 jours.

En fin de travaux, un écologue effectue un passage sur le site pour vérifier l'application de l'ensemble des mesures.

Un rapport présentant un bilan de réalisation des mesures est établi et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard 1 mois après la visite. Des préconisations sont émises en cas de constat de dysfonctionnement.

### **Mesure de suivi :**

#### **MS1 : Suivis écologiques**

Un suivi de la faune et des habitats naturels recréés est réalisé aux années n+1, n+2 et n+3 (n étant l'année de finalisation des travaux) :

- suivi de la revégétalisation du tracé du Dravey.
- suivi de la recolonisation et du maintien des espèces patrimoniales.

Les suivis sont réalisés par un écologue naturaliste et conduits à l'aide de méthodologies protocoles aisément reproductibles et permettant la comparaison des données dans le temps. Des préconisations sont émises en cas de constat de dysfonctionnement.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### Article 7 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique et les espèces protégées mentionnées dans le dossier d'enquête devront être mises en œuvre par les maîtres d'ouvrages.

#### Article 8 : RESERVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet assorti de trois réserves :

- Elargissement du passage à gué sur le nouveau tracé du Dravey, entre les parcelles AS 398 et 429 ;
- Dépose et repose de la clôture et de la boîte à lettre, chez M. et Mme THOMAS, parcelle AS 431 ;
- Aucun travaux dans et depuis le lit de la Galaure.

Ces réserves ont été levées par le conseil communautaire réuni le 24 mars 2022.

#### Article 9 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau.

#### Article 10: MODIFICATION DES OUVRAGES

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

#### Article 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée sans indemnité. Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 12 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, ou à l'initiative de la Préfète la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation devra faire l'objet d'arrêtés complémentaires.

#### Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 15 : PUBLICITÉ AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

#### Article 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, et Monsieur le Maire d'Hauterives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

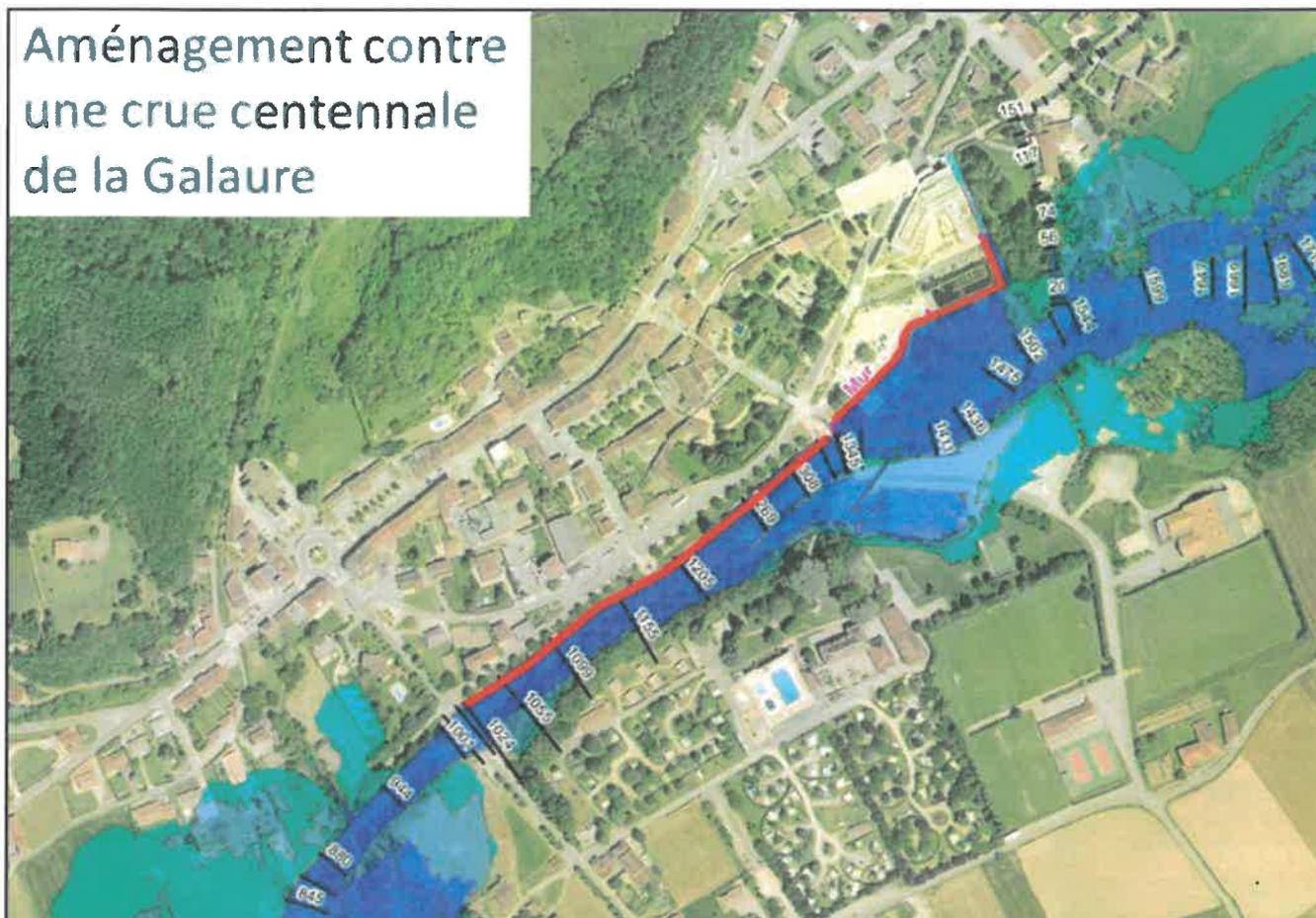
Fait à Valence, le **10 JUIN 2022**  
La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

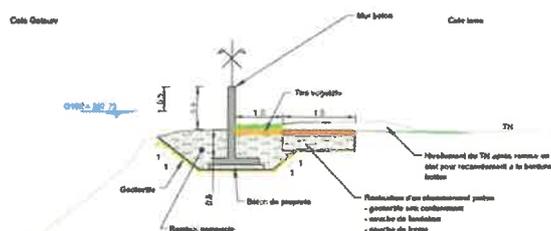
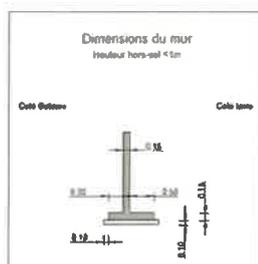
Delphine GRAIL-DUMAS

## Annexe 1 : Aménagement de la Galaure

### Aménagement contre une crue centennale de la Galaure

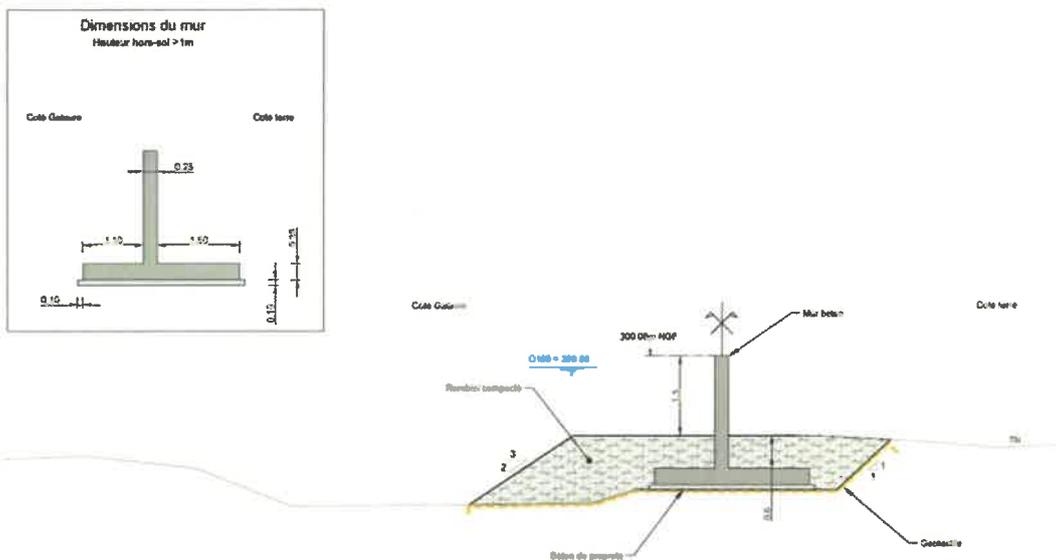


## Annexe 2 : Mur aval de la passerelle

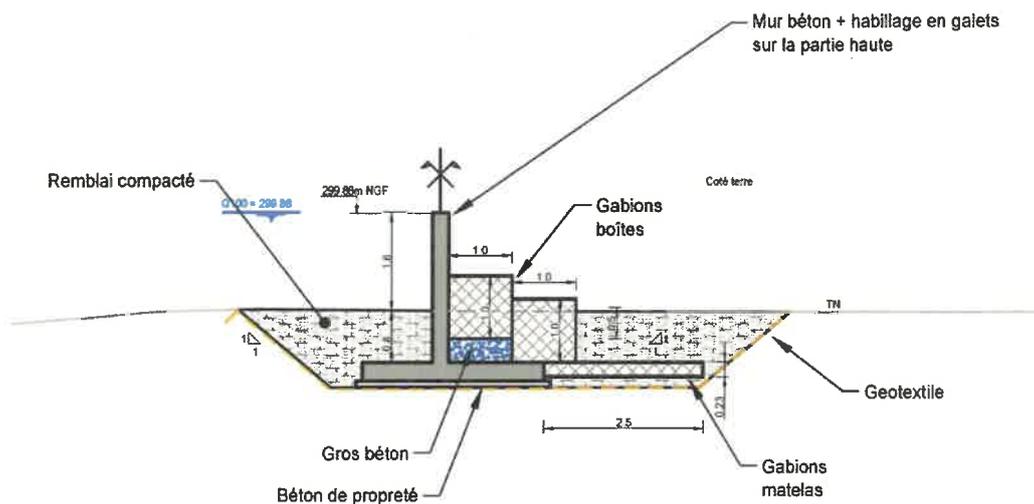


Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le **10 JUIN 2022**

### Annexe 3 : Mur amont de la passerelle



### Annexe 4 : Déversoir de sécurité



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 10 JUIN 2022

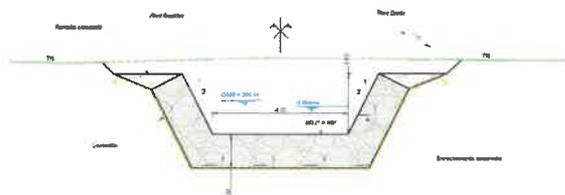
*[Signature]*  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Adjointe

Delphine GRALLET

## Annexe 5 : Aménagement du Dravey

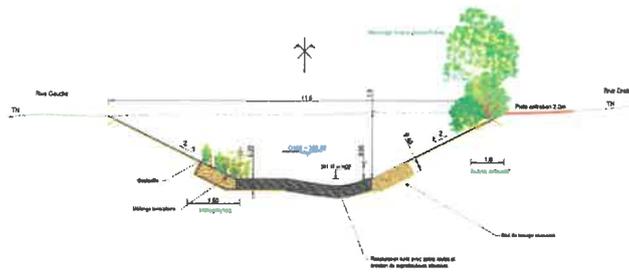


## Annexe 6 : Enrochement du Dravey

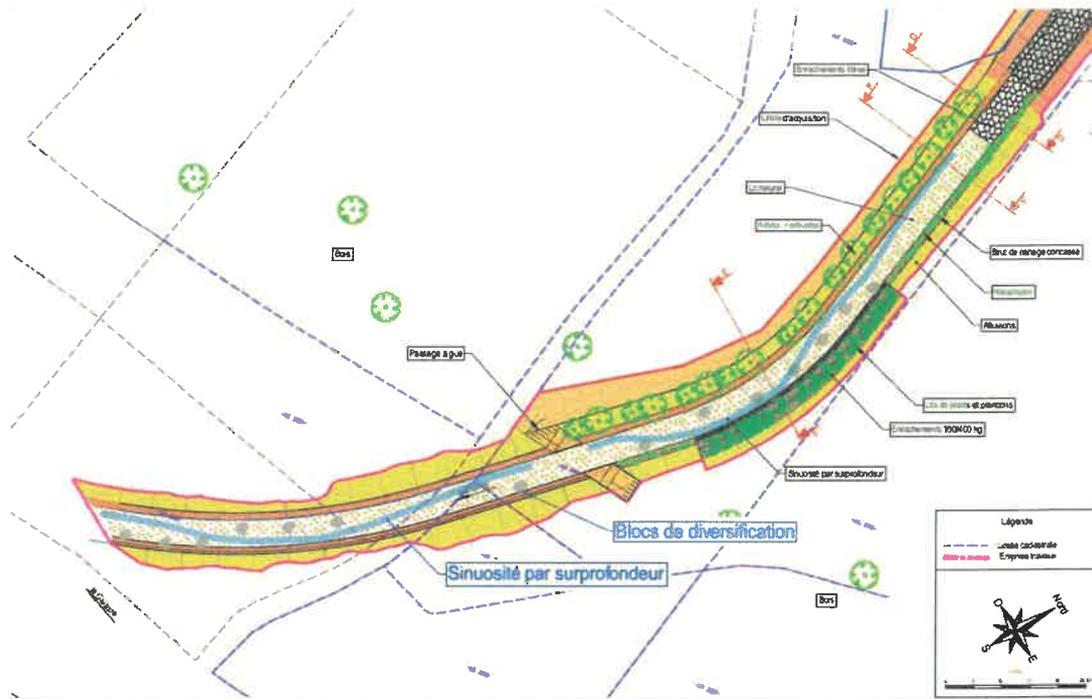


— Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral en date de ce jour  
 Valence, le 10 JUIN 2022

*[Signature]*  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 La Directrice de Cabinet



### Annexe 7 : Diversification du lit



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour  
**Valence, le 10 JUIN 2022**

*[Signature]*  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS